



PROJET DE L'OCDE SUR LES PRATIQUES FISCALES DOMMAGEABLES :

MISE A JOUR 2006 SUR LE PROGRÈS DANS LES PAYS MEMBRES



PARTIE 1 : INTRODUCTION

1. Désormais, l'environnement commercial plus ouvert et plus concurrentiel est profitable aux ménages comme aux entreprises du monde entier en abaissant le coût du capital et en élargissant les possibilités de choix des consommateurs. La suppression des obstacles aux échanges et le renforcement de la concurrence qui en est résulté ont ouvert de nouvelles perspectives de croissance et stimulé l'efficacité dans le fonctionnement des marchés, notamment financiers. En revanche, la libéralisation de l'économie mondiale pose des problèmes aux gouvernements, notamment dans le domaine fiscal.

2. L'un des défis auxquels les gouvernements sont confrontés est de s'assurer que leurs systèmes fiscaux restent compétitifs et ne constituent pas un obstacle à l'accroissement de la productivité. La vague de réformes fiscales qui a déferlé sur les pays de l'OCDE et les économies non membres au cours des 15 dernières années répondait en partie au désir d'atteindre ce but. Le niveau des impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les bénéfices des sociétés ont été sensiblement réduits, notamment en Europe, et la base d'imposition a été élargie afin de supprimer un grand nombre de distorsions induites par l'impôt.

3. L'économie mondiale ne récoltera tous les bienfaits de cet environnement plus concurrentiel que si la concurrence entre les pays est fondée sur des principes transparents et admis au niveau international, y compris des principes de coopération internationale en matière fiscale nécessaires pour lutter contre les possibilités accrues d'évasion illégale et de fraude transfrontières concernant des impôts nationaux adoptés par des parlements démocratiquement élus.

4. Les 30 pays Membres de l'OCDE – dont la caractéristique est d'avoir tous des économies de marché – ont depuis toujours compté sur l'OCDE pour fixer ces normes. Conformément à ce rôle, le Conseil de l'OCDE a approuvé en 1998 le rapport intitulé « Concurrence fiscale dommageable, un problème mondial » (le rapport de 1998)¹ – qui répondait à une demande présentée par les Ministres en vue de l'adoption de mesures destinées à lutter contre les pratiques fiscales dommageables et jetait les bases des travaux de l'OCDE dans ce domaine. Le Conseil de l'OCDE a chargé le Comité des affaires fiscales de lui rendre compte périodiquement des résultats de ses travaux. Ce rapport s'efforce de répondre à ce mandat en résumant les progrès notables qui ont été réalisés depuis la publication du dernier rapport d'étape du Comité sur cette initiative en 2004.²

5. A l'origine les travaux comportaient trois volets : 1) identifier et éliminer les aspects dommageables des régimes préférentiels dans les pays Membres de l'OCDE, 2) identifier les « paradis fiscaux » et faire en sorte qu'ils s'engagent à respecter les principes de transparence et d'échange effectif de renseignements et 3) inviter d'autres économies non membres de l'OCDE à s'associer à ces travaux. La méthode de travail a évolué au fil du temps et, à la suite des engagements pris par 33 pays³ de respecter les

¹. La Suisse et le Luxembourg se sont abstenus lors de l'approbation par le Conseil du rapport de 1998, ce qui vaut également pour tous les travaux faisant suite à ce rapport depuis 1998.

². *Projet de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables : Rapport d'étape 2004. Les rapports d'étape précédents sont : Vers une coopération fiscale globale (2000) et le Projet de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables : Le rapport d'étape 2001.*

³. Dans ce document, les références aux « pays » doivent être considérées comme s'appliquant également aux « territoires », « dépendances » ou « juridictions ».

principes de transparence et d'échange effectif de renseignements, les deux volets des travaux concernant les pays non membres ont de plus en plus été menés conjointement dans le cadre du Forum mondial de l'OCDE sur la fiscalité, qui permet à l'OCDE de poursuivre un dialogue sur les questions fiscales avec les économies non membres.

6. En s'efforçant de faire appliquer les principes de transparence et d'échange effectif de renseignements, les pays de l'OCDE s'efforcent de permettre à chaque pays de préserver sa souveraineté sur les questions fiscales nationales et d'appliquer efficacement sa propre législation fiscale. La décision d'appliquer le taux d'imposition le plus approprié constitue une décision souveraine de chaque pays. Les pays Membres de l'OCDE ne cherchent à imposer à aucun pays, qu'il soit Membre ou non membre, la décision d'appliquer ou non un impôt donné, de déterminer son niveau ou son type de système fiscal. L'objet de ces travaux est de mettre en place un contexte dans lequel tous les pays, qu'ils soient petits ou grands, Membres et non membres, appliquant ou non un système d'imposition du revenu, puissent se livrer à une concurrence libre et équitable favorisant ainsi la croissance économique et une prospérité accrue équitablement partagée. La transparence et la coopération internationale par des échanges effectifs de renseignements constituent des éléments importants d'un tel contexte.

7. Le présent rapport se concentre uniquement sur les progrès réalisés en liaison avec les travaux sur les régimes fiscaux potentiellement dommageables des pays Membres de l'OCDE.

PARTIE II : TRAVAUX SUR LES PAYS MEMBRES

8. Le rapport de 1998 établissait un certain nombre de critères⁴ pour décider du caractère dommageable d'un régime préférentiel. Les pays Membres de l'OCDE qui ont approuvé le rapport de 1998 se sont engagés à supprimer tous les aspects de leurs régimes fiscaux préférentiels considérés comme dommageables. En 2000, le Comité a identifié 47 régimes fiscaux préférentiels potentiellement dommageables⁵ sur la base des critères figurant dans le rapport de 1998 et des orientations données par le Comité sur l'application de ces critères.⁶ Le Comité a par ailleurs examiné les régimes des sociétés holdings mais il a estimé qu'il était nécessaire de poursuivre l'analyse de ces régimes. De ce fait, le Comité a refusé d'identifier tout régime de sociétés holdings comme potentiellement dommageable en 2000.

⁴ Le rapport de 1998 identifiait quatre critères principaux pour déterminer si un régime fiscal préférentiel est dommageable : (1) imposition faible ou nulle de la catégorie de revenus en question, (2) absence de transparence, (3) absence d'échanges effectifs de renseignements et (4) cantonnement du régime par rapport à l'économie nationale. Le critère « d'imposition faible ou nulle » est utilisé essentiellement comme critère de départ pour déterminer les cas dans lesquels une analyse des autres critères est nécessaire. L'adoption d'un taux d'imposition faible ou nul n'est jamais en elle-même suffisante pour qualifier un régime fiscal préférentiel de dommageable. En outre, le rapport de 1998 est limité aux activités mobiles sur le plan géographique tels que les services financiers et autres services, notamment la fourniture de biens incorporels, et ne porte pas sur des activités telles que la fabrication. La Belgique fait observer que, depuis la modification des aspects du projet concernant les paradis fiscaux en 2001, elle a été et reste préoccupée par l'équilibre du projet en raison de l'application du critère de cantonnement aux pays Membres de l'OCDE.

⁵ Voir *Vers une coopération fiscale globale* (2000).

⁶ Voir la note d'application consolidée : Indications pour l'application du rapport 1998 aux régimes fiscaux préférentiels disponible à l'adresse suivante www.oecd.org/ctp.

9. A la suite d'une analyse approfondie et d'un processus d'autoévaluation et d'évaluation mutuelle, le Comité a déclaré, dans son rapport d'étape de 2004, que, sur les 47 régimes fiscaux préférentiels qui ont été considérés comme potentiellement dommageables, 18 avaient été abolis et 14 avaient été modifiés afin de supprimer leurs aspects potentiellement dommageables. Une analyse plus approfondie a montré que 13 autres régimes n'étaient pas dommageables.

10. En outre, le Comité a examiné les régimes des sociétés holding et les régimes préférentiels similaires et il a estimé que les régimes de l'Allemagne, de l'Autriche (tel qu'il a été modifié), de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, du Luxembourg (exemption des participations), des Pays-Bas et du Portugal n'étaient pas dommageables. Le Comité a par ailleurs noté que malgré son abstention sur le Rapport de 1998 et les travaux qui lui ont fait suite, la Suisse était néanmoins prête à donner son accord pour des échanges effectifs de renseignements, dans le contexte de ses conventions fiscales bilatérales, en ce qui concerne ses sociétés holding.

11. Enfin, le Comité a examiné un certain nombre de régimes qui avaient été instaurés depuis l'identification initiale des régimes potentiellement dommageables en 2000 mais il a conclu qu'aucun de ces régimes n'était dommageable au sens du Rapport de 1998. Le Comité a cependant noté que le régime nouvellement proposé des centres de coordination en Belgique n'avait pas été entièrement évalué car toutes les précisions sur ce régime n'avaient pas encore été fournies.

12. Par conséquent, il n'y avait que trois régimes sur lesquels le Comité n'est pas parvenu à une conclusion au moment du Rapport d'étape de 2004 : le régime proposé des centres de coordination en Belgique, la pratique « 50/50 » en Suisse et le régime des sociétés holding 1929 du Luxembourg.

13. De ce fait, la Belgique a informé le Comité à sa réunion de juin 2005 que le régime envisagé des centres de coordination n'entrerait pas en vigueur. En conséquence, le Comité a considéré que ce régime était retiré. La Suisse a également informé le Comité qu'elle avait retiré la circulaire autorisant la pratique 50-50. Aucune nouvelle réglementation ne serait autorisée et une période de transition permettrait de faire en sorte que le régime soit progressivement abrogé. Le Comité a donc décidé de considérer le régime « 50/50 » de la Suisse comme abrogé.

14. En ce qui concerne le régime des sociétés holding 1929 du Luxembourg, le Comité a noté que des modifications avaient été apportées à ce régime en 2005 (Loi du 21 juin 2005) mais il a conclu que ces modifications ne répondaient pas aux préoccupations du Comité concernant le caractère dommageable de l'absence d'échange effectif de renseignements. Le Comité a conclu que le régime sous sa forme actuelle était dommageable.⁷

15. Le tableau ci-dessous résume les conclusions des travaux du Comité à ce jour concernant les régimes fiscaux préférentiels des pays membres de l'OCDE.

⁷. Le Luxembourg déclare que, concernant l'évaluation de son régime des sociétés holding 1929, la Commission Européenne est d'avis que le régime semble constituer une aide d'état qui n'est pas compatible avec le marché commun, alors que le Conseil ECOFIN et la Commission européenne avaient convenu que le régime, sous sa forme amendée, était en conformité avec le Code de conduite et donc il n'était plus considéré comme dommageable dans le cadre d'une analyse politique. Dès lors que le Luxembourg est engagé dans un différend juridique avec la Commission européenne, il exprime son désaccord avec le présent Rapport qui considère que le régime luxembourgeois est dommageable, sous la forme d'une abstention.

Régimes potentiellement dommageables identifiés en 2000

1	Australie	Unités bancaires extraterritoriales	Non dommageable
2	Belgique	Centres de coordination	Aboli
3	Belgique	Agrément préalable concernant le capital informel	Modifié
4	Belgique	Agrément préalable concernant les activités des sociétés de vente à l'étranger	Aboli
5	Belgique	Centres de distribution	Modifié
6	Belgique	Centres de services	Modifié
7	Canada	Centres bancaires internationaux	Non dommageable
8	Canada	Transports maritimes internationaux	Non dommageable
9	Canada	Sociétés d'investissement appartenant à des non-résidents	Aboli
10	Finlande	Régime d'assurance captive des îles d'Åland	Aboli
11	France	Quartiers généraux	Modifié
12	France	Centres logistiques	Modifié
13	Allemagne	Bureaux de contrôle et de coordination	Modifié
14	Allemagne	Transports maritimes internationaux	Non dommageable
15	Grèce	Bureaux de gestion de navires	Non dommageable
16	Grèce	Régime applicable aux transports maritimes (Loi n° 27/75)	Non dommageable
17	Grèce	Bureaux de sociétés étrangères	Aboli
18	Grèce	Fonds de placement/sociétés d'investissement	Non dommageable
19	Hongrie	Sociétés de capital-risque	Non dommageable
20	Hongrie	Régime préférentiel applicable aux sociétés exerçant des activités à l'étranger	Aboli
21	Islande	Sociétés de commerce international	Aboli
22	Italie	Centre de services financiers et d'assurances de Trieste	Aboli
23	Italie	Transports maritimes internationaux	Non dommageable
24	Irlande	Centre international de services financiers	Aboli
25	Irlande	Zone de l'aéroport de Shannon	Aboli
26	Corée	Activités extraterritoriales de banques de change	Aboli
27	Luxembourg	Provisions pour fluctuations de sinistralité dans les sociétés de réassurance	Modifié
28	Luxembourg	Succursales financières	Modifié
29	Luxembourg	Sociétés de gestion ne gérant qu'un seul fonds de placement (sociétés holding de 1929)	Dommageable ⁸
30	Pays-Bas	Réserves pour risques en matière de financement des groupes internationaux	Aboli
31	Pays-Bas	Activités financières intra-groupe	Modifié
32	Pays-Bas	Succursale financière	Modifié
33	Pays-Bas	Transports maritimes internationaux	Non dommageable
34	Pays-Bas	Agrément préalable concernant l'application de la méthode du prix de revient majoré/du prix de revente minoré	Modifié
35	Pays-Bas	Agrément préalable concernant le capital informel	Modifié
36	Pays-Bas	Agrément préalable concernant les activités des sociétés de vente à l'étranger	Aboli
37	Norvège	Transports maritimes internationaux	Non dommageable
38	Portugal	Centre d'affaires internationales de Madère	Aboli
39	Portugal	Registre des transports maritimes internationaux de Madère	Non dommageable
40	Portugal	Succursales étrangères de sociétés établies dans le Centre d'affaires internationales de Madère	Aboli
41	Espagne	Centres de coordination du Pays Basque et de Navarre	Aboli
42	Suède	Compagnies d'assurance non-vie étrangères	Aboli

⁸. Voir note de bas de page n° 7.

43	Suisse	Pratique 50/50	Aboli
44	Suisse	Sociétés de services	Modifié
45	Turquie	Régime applicable aux établissements bancaires extraterritoriaux d'Istanbul	Aboli
46	Turquie	Zones franches turques	Non dommageable
47	Etats-Unis	Société de vente à l'étranger	Aboli

Régimes de sociétés holding et régimes préférentiels similaires

Autriche (tel qu'il a été modifié), Belgique, Danemark, France, Allemagne, Grèce, Islande, Irlande, Luxembourg (exemption des participations), Pays-Bas, Portugal, Espagne et Suisse	Non dommageable
Régime des sociétés holding de 1929 du Luxembourg	Domageable ⁹

Régimes fiscaux préférentiels adoptés après 2000

Régimes des transports maritimes en Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Espagne et Royaume-Uni	Non dommageable
Pays-Bas pratique des accords préalables en matière de prix/agréments fiscaux préalables	Non dommageable
Belgique pratique des agréments fiscaux préalables	Non dommageable/ retiré ¹⁰

16. Le Comité considère que cette partie du projet a pleinement répondu à ses objectifs initiaux et que le mandat donné par le Conseil concernant le traitement des régimes fiscaux préférentiels dommageables dans les pays Membres a donc été rempli. Les travaux futurs dans ce domaine mettront l'accent sur le suivi des régimes fiscaux préférentiels dommageables toujours en application et nouvellement adoptés qui sont identifiés par les pays Membres. Ce processus permet à tout pays Membre de demander un examen de tout régime fiscal préférentiel nouvellement adopté. Il permet aussi à tout pays Membre de demander un examen de tout régime fiscal préférentiel existant dans la mesure où il considère que la nature de ce régime ou la portée et les modalités de son utilisation ont changé d'une manière qui pourrait le rendre dommageable selon les critères définis dans le rapport de 1998.

⁹. Voir note de bas de page n° 7.

¹⁰. Le Comité a décidé de considérer le nouveau régime des centres de coordination envisagé (qui est couvert par la pratique de l'agrément fiscal préalable en vigueur en Belgique) comme retiré. Voir paragraphe 10 ci-dessus.